

Lettres du Roy
 Contenant plusieurs priviléges
 accordés aux ouvriers et
 marchands du royaume
 de l'empire Savoir Denier
 tenu de répondre devant auant
 juge et mon Denier lez greviers
 des marchands ou lez marchands
 des Marchands d'être
 exempt de toutes tailles &c.
 Enfleurie 1543.
 Philippe pour la grace de
 Dieu Roi de France Savoir faire nos
 atours presens et autres que nous
 commandons au ledit fait et la grande
 nécessité que nous avons en ce temps
 passé d'ouvriers et marchands de

ferme de France en voies nos
monoyes, nous avons mandez
ouriers, et monoyes des fermes
de l'Empire tant du Roy Robert
comme d'exploratoires autres Princes
et Barons qui ont prouis de
faire monoyes pour engrangier
nos monoyes et ouvres et se
monoyes en celle, et nous soyons
informes que bien et loyalement
de nous ont servy longtemps et
ferme enore et nous ont prouis
affaires si es entelle maniere et
qui en l'ouvrage et monoyage et
monoyage de nos monoyes proueit
ne sera partout aucun defaut de
nous ces choses considererontre
autorite empesche prouir royale de
certaine pieces en degrae speciale
estant en compensation du bon
service que jeans ouvriers
et monoyes nous ont fait eto.

fons envers de vous envers es personnes
 que ils nous feront autrement auemus
 Comme pour ce qu'ils n'ont autres
 Mettre my labours dont das
 quinze mille ayeux ouvriers et
 mille moyens et aleurs faire et
 Successeours tels comme ils se
 feront ouvrants en son ouvrant
 residence en notre Royaume pour es
 fautes de nos ouvriers recuperer
 duement par lettres demain et
 generaux de nos mille moyens assis
 de l'heure toute fraude et malice
 autrement auemus auoir ordonne
 de detroyer dommages et detroyons
 par ces presentes lettres de nos
 privileges franchises et libertez
 qui sensuons

Premièrement que
 aux de nos femmes et de nos
 familles n'osent tenir de

D'espouder de aucunz occis quelqu'il
soit gardemus quelconque puyede)
notre Royaume senz gardemus)
les multez de nos monoyers ou les
premiers d'entre ouvrierz en monoyers
enquelques lieux que ilz virent) et
exemptez entrois sans tenuement.
De l'autre es l'airin de Naples)
et leurs ouvrierz en monoyers)
des maintenant tenuz comme ilz feront
residuz en notre Royaume leus
femmes leus familles nouz voulons
estre leus freres quilles es delivrez
qu'autour nobredz Royaume de toutes
tailles, et de toutes costumes, de tous
preux es pris rason deschassiez)
et expellez es vendez qu'eux pour lez
virent es faulz fraude de toutz bauers
et chantier de ferme singulierme,
subtilitez Roter, et ebenebrede
gencellement de toutes subtilitez
exactions maltoies usurpations

et de toutes structures et nouellates
 quelquela lois, et commandes
 que elles lois nommeez ou
 apellez et leur bien acceptez
 et vendez pour eux pour leur
 vivre comedie en expression
 et mettent des maintenances
 en la maniere qu'elz se proposer
 devant les foyers ouvriers et
 moyens et leur dites
 femme et familles leur
 eys et leur bien, et chose
 deus en noble dame et speciale
 garde, et voulent et octroyent
 que contre celuy ou ceux qui
 griez molester destours be-
 ou aucun domages leur
 ferroient ou a aucun d'eux ne
 fauvinement en deplais et
 fera longue figure de l'ayement
 fait procede condamnez et
 contrainez pour lez guyes

et endre. Tous contz de prenere
et dommages enuyoy du service
meur au poudre fait de ce
Preretement et amander a
nous es aparte selon le 2^e
qualite et quantite du mesme
et generallement leur deuyoy
et duours pour oster etre
semblablex Preuleyez comme
seux dud. Sont refusseez, ou
est bauloient avoir du temps
de nre trea estre Seigneur ouelle
de l'oy S'philippe que Dieu
a bville, et mandouz Chavittent
Commandouz es enygnouez
et tous nos justicierz esfugiez,
et a chescun deus, que da Lerd.
Ribertez Preuleyez etre
franchisez. Desquelle il lew
appera duement tenuens
engardans, esfassans maintenir
et garder gavotouz notre Dieu.

Royaume aux dessusdictes see
 vuires et moyens a levo
 autre femme et familles
 et a chascun d'eux paroix et
 representation faire a eux
 ou a auens d'eux de la copie
 des present original faites pour
 auens de nos sceaux royaux
 autt enquierre a laquelle copie
 collationne ennotre chambre
 den coynies nro et oulance
 que presente foy soit adjointee
 et execrution face auys
 Comme que ledit original
 est que seoit chose ferme et
 stable atouyvor mesme
 en la maniere qu'el a est
 nro auons fait mettre ntre
 feul a es presentes lettres en
 l'air de foys et en siseverte
 es que faire laudaciee
 1343 au mois de fevrier present

Le Roy aux relations Des gen
des empereur signé par le
Justicier Lecta Coram domino. J.